

# Bulletin fiscal

## Convention fiscale entre le Canada et les É.-U. : Entrée en vigueur du 5<sup>e</sup> protocole

Le 15 décembre 2008, après près de dix années de négociation, le 5<sup>e</sup> protocole (le protocole) à la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (la convention) est entré en vigueur. À cette date, le Canada et les États-Unis se sont notifiés par écrit par la voie diplomatique que leurs procédures respectives applicables ont été menées à bien.

Le présent *Bulletin fiscal* traite de l'entrée en vigueur du protocole sous les rubriques suivantes :

- Dates d'entrée en vigueur
- Retenue d'impôt sur les intérêts
- Incidences comptables

Pour une analyse plus détaillée des dispositions du protocole, veuillez consulter les publications suivantes de PricewaterhouseCoopers à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra) :

- *Bulletin fiscal*, « Le 5<sup>e</sup> protocole modifiant la convention fiscale Canada/É.-U. contient des changements majeurs »
- *Bulletin fiscal*, « Le 5<sup>e</sup> protocole à la convention fiscale Canada/É.-U.: Réflexions »
- *Mise à jour des droits successoraux aux É.-U.*, « Planification successorale transfrontalière : Incidence du 5<sup>e</sup> protocole à la convention fiscale Canada/É.-U. »
- *Bulletin fiscal*, « Le 5<sup>e</sup> protocole à la convention fiscale Canada/É.U. : Explication technique ».

### Dates d'entrée en vigueur

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur doivent être étudiées attentivement puisque dans de nombreux cas l'entrée en vigueur dépend des modifications apportées par le protocole. Les dispositions du protocole s'appliquent généralement :

- aux fins de la **retenue d'impôt des non-résidents**, aux montants versés ou crédités le 1<sup>er</sup> février 2009 ou après (soit le premier jour du 2<sup>e</sup> mois qui commence après l'entrée en vigueur du protocole); et
- pour les **autres impôts**, aux années d'imposition commençant après 2008 (soit aux années d'imposition commençant après l'année civile dans laquelle le protocole est entré en vigueur).

Ces dates comportent d'importantes exceptions décrites ci-dessous.

Modification à la convention		Entrée en vigueur
<b>Modifications aux taux de retenue d'impôt</b>	Réductions de taux pour les intérêts	Paiements effectués le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 ou après
	Autres changements de taux	Paiements effectués le 1 <sup>er</sup> février 2009 ou après
<b>Sociétés à responsabilité limitée (SRL) (et autres entités transparentes sur le plan financier)</b>	Paiements visés par la retenue (incluant les intérêts, redevances et dividendes)	Paiements effectués le 1 <sup>er</sup> février 2009 ou après
	Exemptions pour gain en capital et pour établissement stable	Les années d'imposition (présument d'un membre admissible de la SRL) qui commencent après 2008
<b>Imposition des employés</b>		2009 et les années civiles ultérieures
<b>Règles sur les établissements stables pour les fournisseurs de services</b>		La 3 <sup>e</sup> année d'imposition prenant fin après novembre 2008 (l'année du 31 décembre 2010)
<b>Non application de la convention aux entités hybrides</b>		2010 et les années civiles ultérieures
<b>Modifications aux restrictions apportées aux avantages</b>		Dépend de la disposition du traité qui accorderait autrement un avantage en vertu de la convention

## Retenue d'impôt sur les intérêts

Le Canada et les États-Unis ont tous deux confirmé que les taux de retenue d'impôt réduits sur les intérêts s'appliqueront rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour de plus amples renseignements, consultez notre *Bulletin fiscal* « Retenue d'impôt sur l'intérêt – Des changements pour 2008 et après qui sont bienvenus » daté du 25 avril 2008.

La réduction de la retenue d'impôt sur les intérêts versés à des parties liées s'appliquera progressivement comme suit sur trois ans, à partir de 2008 :

- avant 2008 – 10 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2008 – 7 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2009 – 4 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2010 – 0 %

Si un impôt a été retenu au taux de 10 % sur des paiements d'intérêt entre parties liées effectués en 2008, on doit envisager l'une des options suivantes pour récupérer l'excédent de retenue d'impôt payé, à savoir :

- Le rajustement des retenues d'impôt à venir pour le reste de l'année 2008;

- La production des feuillets NR4, « État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada » qui tiennent compte des nouvelles retenues d'impôt pour demander un remboursement à l'aide du processus du NR4 sommaire; ou
- La production par le non-résident du formulaire NR7-R, « Demande de remboursement des retenues d'impôt des non-résidents selon la Partie XIII » au plus tard le 31 décembre 2010.

## Incidences comptables

Le protocole est considéré comme étant pratiquement en vigueur aux fins des PCGR canadiens et en vigueur aux fins des PCGR américains en date du 15 décembre 2008. Ainsi, les effets des modifications apportées par le protocole doivent être pris en compte dans le calcul des soldes d'impôt sur le revenu exigibles et futurs.

## Pour obtenir de l'aide

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité de PricewaterhouseCoopers, ou avec toute autre personne dont le nom figure dans le tableau à la page 3.

## Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'information sur ce sujet complexe.

<b>Fiscalité internationale</b>			
Montréal	Jay Black	514 205-5033	<i>jay.black@ca.pwc.com</i>
	Pierre Bourgeois	514 205-5139	<i>pierre.bourgeois@ca.pwc.com</i>
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	<i>marin.o.boiteau@ca.pwc.com</i>
Calgary	Murray Lee	403 509-7576	<i>murray.lee@ca.pwc.com</i>
	James Meadow	403 509-7353	<i>james.m.meadow@ca.pwc.com</i>
	Dale Meister	403 509-7584	<i>dale.s.meister@ca.pwc.com</i>
Mississauga	Dan Fontaine	905 949-7313	<i>dan.g.fontaine@ca.pwc.com</i>
Toronto	Paul Barnicke	416 869-2369	<i>paul.l.barnicke@ca.pwc.com</i>
	Ken Buttenham	416 869-2600	<i>ken.butttenham@ca.pwc.com</i>
	Stephen Dunk	416 365-8239	<i>steve.dunk@ca.pwc.com</i>
	Melanie Huynh	416 869-2941	<i>melanie.huynh@ca.pwc.com</i>
	Eric Lockwood	416 365-8180	<i>eric.lockwood@ca.pwc.com</i>
	Mike Maikawa	416 365-2719	<i>mike.maikawa@ca.pwc.com</i>
	Andy McAskile	416 869-8725	<i>andrew.mcaskile@ca.pwc.com</i>
	Nick Pantaleo	416 365-2701	<i>nick.pantaleo@ca.pwc.com</i>
	Gregory Papinko	416 869-8702	<i>gregory.j.papinko@ca.pwc.com</i>
	Phyllis Roy	416 815-5034	<i>phyllis.r.roy@ca.pwc.com</i>
Toronto North	Arlene Cohen	416 228-1012	<i>arlene.cohen@ca.pwc.com</i>
	Debra Baker	416 814 5759	<i>debra.baker@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Michael Balaski	604 806-7073	<i>michael.e.balaski@ca.pwc.com</i>
	Paul Bush	604 806-7021	<i>paul.bush@ca.pwc.com</i>
	Bettina Charpentier	604 806-7026	<i>bettina.charpentier@ca.pwc.com</i>
	William Holms	604 806-7052	<i>william.holms@ca.pwc.com</i>
	Bruce McGregor	604 806-7079	<i>bruce.mcgregor@ca.pwc.com</i>
	Lincoln Schreiner	604 806-7713	<i>lincoln.schreiner@ca.pwc.com</i>
	Michael Shields	604 806-7802	<i>michael.shields@ca.pwc.com</i>
<b>Prix de transfert</b>			
Montréal	Charles Thériault	514 205-5144	<i>charles.theriault@ca.pwc.com</i>
Toronto	Andy McCrodan	416 869-8726	<i>andrew.f.mccrodan@ca.pwc.com</i>
	Martin Skretkowicz	416 815-5027	<i>martin.p.skretkowicz@ca.pwc.com</i>
<b>Impôt des particuliers</b>			
Montréal	Jean Milot	514 205-5186	<i>jean.milot@ca.pwc.com</i>
Calgary	Dave Peters	403 509-7481	<i>dave.peters@ca.pwc.com</i>
Toronto	Jerry Alberton	416 365-2746	<i>jerry.alberton@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Diane Akelaitis	604 806-7011	<i>diane.akelaitis@ca.pwc.com</i>
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	<i>loris.macor@ca.pwc.com</i>

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.